

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Impact de Montréal F. C.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. est un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. administre un club professionnel de soccer;

ATTENDU QUE ce club est le seul club membre de la Ligue A Nord-Américaine de Soccer au Québec;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. désire promouvoir la pratique du soccer et encourager les associations régionales à développer ce sport au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de garder à Montréal une équipe de soccer professionnel pour favoriser le développement de jeunes joueurs québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à cette fin une aide financière à Impact de Montréal F.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer, selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention maximale de 1 350 000 \$ à Impact de Montréal F.C..

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37401

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que le président et les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé membre et président de la Commission d'examen par le décret numéro 366-97 du 19 mars 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 23 mars 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Mathieu Proulx;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Mathieu Proulx comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mars 2002, au même salaire annuel;

QUE M^e Mathieu Proulx bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Mathieu Proulx participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mathieu Proulx soit à Québec;

QUE M^e Mathieu Proulx soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de cadre supérieur, classe III.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37402

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'un observateur

ATTENDU QUE le 21 juin 2001 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a notamment comme effet de créer le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les droits et obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les fonctions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ont été modifiées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception du président, deviennent membres du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'il importe que les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soient représentatifs des domaines de recherche qui font partie de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle mission du Fonds dans la composition de son conseil d'administration et de tenir compte d'un certain équilibre entre les différents domaines de recherche, les institutions et la représentativité des universités québécoises;